



COMMUNAUTE DE COMMUNES PIEGE LAURAGAIS MALEPERE

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le

ID : 011-200035707-20251125-DEL_25112025_07-DE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 – Objet du règlement	3
Article 2 – Territoire d'application du règlement	3
Article 3 – Explications et définitions des termes employés dans le règlement	3
Article 4 – Obligations de traitement des eaux usées	3
Article 5 – Propriété des installations	3
Article 6 – Branchements ultérieurs à un réseau public d'assainissement	3
Article 7 – Etablissements industriels	4
Article 8 – Déversements interdits	4
Article 9 – Renseignements préalables à la conception, modification ou remise en état d'une installation	4
Article 10 – Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	4
CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	5
A) Conception de l'installation	5
Article 11 – Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a projet de construction de réhabilitation ou de modifications importantes d'une installation d'ANC	5
Article 12 – Vérification du projet – Responsabilités et obligations du SPANC	6
B) Réalisation des travaux	8
Article 13 – Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui exécute des travaux	8
Article 14 – Vérification de bonne exécution des travaux – Responsabilités et obligations du SPANC	9
CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC	10
Article 15 – Responsabilité et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble	10
Article 16 – Entretien et vidange des installations	10
A) Contrôles périodiques par le SPANC	11
Article 17 – Opérations de contrôle périodique	11
Article 18 – Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC	12
Article 19 – Périodicité du contrôle	12
Article 20 – Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC	12
B) Contrôle de vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	13
Article 21 – Obligations du propriétaire vendeur	13
Article 22 – Contrôles au moment des ventes	13
Article 23 – Responsabilités et obligations de l'acquéreur	13
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE PLUS DE 20 EH	14
Article 24 – Champ d'intervention du SPANC	14
Article 25 – Règles spécifiques aux installations de plus de 20 EH	14
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES – REDEVANCES ET PAIEMENTS	14
Article 26 – Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif	14
Article 27 – Types de redevances, et personnes redevables	15
Article 28 – Institution et montant des redevances d'ANC	16
CHAPITRE VI : VOIE DE RECOURS, SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT	16
Article 29 – Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	16
Article 30 – Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	17
Article 31 – Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	17
Article 32 – Voie de recours externe	17
Article 33 – Rôle du Maire	18
Article 34 – Modalités de communication du règlement	18
Article 35 – Modification du règlement	18
Article 36 – Date d'entrée en vigueur du règlement	18
Article 37 – Exécution du règlement	18

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment des textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport aux textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 – Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Piège Lauragais Malepère en charge de la mission, de « contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Il s'applique en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Article 3 – Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 – Obligations de traitement des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installations d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitations, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés (voir définition en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

Article 5 – Propriété des installations

Les installations d'assainissement non collectif appartiennent aux propriétaires des parcelles. Elles sont sous la responsabilité des locataires en cas de location de l'habitat.

Article 6 – Branchements ultérieurs à un réseau public d'assainissement

Les foyers actuels disposant d'une installation d'assainissement non collectif et situés en zone d'assainissement collectif devront se raccorder au réseau public d'assainissement collectif, dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service (l'obligation de raccordement concerne tous les immeubles si le raccordement ne comporte pas de difficulté excessives), conformément à l'article L 33 du Code de la Santé publique. Toutefois afin d'amortir les dépenses

occasionnées par la mise aux normes des installations d'ANC, lesdits foyers pourront éventuellement bénéficier d'une dérogation qui leur permettra de se raccorder au réseau d'assainissement collectif pour autant qu'ils pourront justifier d'une installation autonome récente (moins de 8 ans) et répondant aux normes en vigueur.

Ils seront intégrés dès leur raccordement, au service public d'assainissement collectif.

Dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement, ils dépendent du service public d'assainissement non collectif et leurs installations d'assainissement non collectif devront être en bon état de fonctionnement permanent.

Conformément à l'article L.35-2 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement (fosse toutes eaux ou microstation), mis hors service sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les propriétaires de constructions d'habitations neuves, situées en zone d'assainissement collectif sans réseau public d'assainissement pour le moment, doivent, dans l'attente de la création du réseau, disposer d'une installation d'assainissement non collectif conforme. Ces installations sont soumises au présent règlement d'assainissement non collectif.

Article 7 – Etablissements industriels

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des Services de Polices des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 8 – Déversements interdits

Il est interdit d'introduire ou de déverser dans les installations d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des ouvrages. Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères, même après broyage, y compris préservatifs, tampons, serviettes hygiéniques, lingettes et les médicaments,
- Les huiles végétales et usagées (vidanges moteurs et huiles alimentaires),
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou pouvant provoquer des explosions,
- Les métaux lourds,
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif,
- Les eaux de piscines, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou de nettoyage des filtres.

Article 9 – Renseignements préalables à la conception, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordement (ou non raccordé) à un réseau public de collecte des eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 10 – Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévus par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de visite.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reporté de plus de 30 jours. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour ouvré (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, **en dégageant tous les regards de visites de ces ouvrages et, le cas échéant, en s'assurant de leur descentement**. L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

Tout refus ou impossibilité injustifiée d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi qu'en l'absence répétée au dit rendez-vous fixé, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire de la commune concernée.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC est redevable d'une pénalité financière du présent règlement de service.

Parallèlement à la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

A) Conception de l'installation

Article 11 – Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a projet de construction de réhabilitation ou de modifications importantes d'une installation d'ANC

Tout propriétaire, qui souhaite équiper son immeuble d'une installation ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation non collectif existante.

Le propriétaire dispose du libre choix de sa filière d'assainissement non collectif, dès lors qu'elle est adaptée au type d'usage (fonctionnement par intermittence, ou non d'une maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu et aux caractéristiques des terrains.

Il est rappelé qu'il est obligatoire d'infiltrer les eaux usées traitées issues d'une installation d'assainissement non collectif

inférieure à 20 équivalents habitants sauf incapacité du sol démontrée par une étude. Pour les systèmes d'assainissement de plus de 20 équivalents habitants, le rejet au pluvial est obligatoire.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 12. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variable en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalents-habitants,
- Les règles d'urbanisme nationales et locales,
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- Le règlement sanitaire départemental,
- Les zonages d'assainissement approuvés,
- Le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 12-1. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataires(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie et/ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC, ...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'informations nécessaires en application de l'article 12-2.

Le propriétaire ne doit en aucun cas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par la SPANC, dans les conditions prévues à l'article 12-3.

Article 12 – Vérification du projet – Responsabilités et obligations du SPANC

12-1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- Un formulaire d'informations administratives et générales à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectifs déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser F01.
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et est téléchargeable sur le site internet de la CCPLM.

12-1-a Liste des documents demandés si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique inférieure à 20 équivalents-habitants :

- Dossier de demande d'installation (imprimé F01 < 20 EH)
- Plan de construction
- Plan de situation au 1/25000^{ème} sur lequel sera entouré la zone d'étude
- Plan de masse au 1/500^{ème} indiquant : les limites de propriétés, les positions du bâtiment sur le terrain et les annexes (garages, piscines, ...), l'emplacement précis et à l'échelle de chaque ouvrage composant l'installation d'assainissement, les zones de circulation, les caractéristiques du terrain (sens de la pente, points d'eau, inondabilité, ...), la végétation.
- L'étude de définition de la filière d'assainissement non collectif réalisée par le bureau d'étude spécialisé (étude de sol, définition du type de la filière, dimensionnement de la filière, positionnement de la filière sur le terrain et traitement des rejets). L'étude de sol devra notamment mentionner la présence de nappe, le risque inondable et le risque par rapport au retrait / gonflement des argiles.

- S'il y a rejet superficiel, accord écrit du propriétaire du terrain où se situe lequel se verse le rejet.
- Le cas échéant, le(s) devis de l'entreprise en charge de la construction, comprenant les prescriptions du(es) fournisseur(s).

12-1-b Liste des documents demandés si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique comprise entre 20 et 200 équivalents-habitants :

- Dossier de demande d'installation (imprimé F01 20/200 EH)
 - Plan de construction
 - Plan de situation au 1/25000^{ème} sur lequel sera entouré la zone d'étude
 - Plan de masse au 1/500^{ème} indiquant : les limites de propriétés, les positions du bâtiment sur le terrain et les annexes (garages, piscines, ...), l'emplacement précis et à l'échelle de chaque ouvrage composant l'installation d'assainissement, les zones de circulation, les caractéristiques du terrain (sens de la pente, points d'eau, inondabilité, ...), la végétation
 - L'étude de définition de la filière d'assainissement non collectif réalisée par le bureau d'étude spécialisé (étude de sol, définition du type de la filière, dimensionnement de la filière, positionnement de la filière sur le terrain et traitement des rejets). L'étude de sol devra notamment mentionner la présence de nappe, le risque inondable et le risque par rapport au retrait / gonflement des argiles.
 - S'il y a rejet superficiel, accord écrit du propriétaire du terrain où se situe le réseau hydraulique (fossé, ...) dans lequel se verse le rejet.
 - Le cas échéant, le(s) devis de l'entreprise en charge de la construction, comprenant les prescriptions du(es) fournisseur(s).
 - Attestation sur l'honneur du constructeur qui s'engage sur le respect des performances épuratoires, en tenant compte des variations saisonnières, y compris pH et température.
 - Le cahier de vie qui décrit le programme d'exploitation sur 10 ans (article 17 de l'arrêté di 21 juillet 2015). Le cahier de vie et ses mises à jour sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou de la police de l'eau
- Conformément au décret du 30 juin 2020 l'ensemble des systèmes d'assainissement entre 20 et 200 EH doivent être déclarés par les propriétaires au service de l'Etat via un registre électronique¹ à télécharger depuis le site internet « démarches simplifiées » (article R.214-106-1 du Code de l'Environnement).
- Le cas échéant, une attestation sur l'honneur si existence d'un puits à moins de 35m du dispositif.
 - Le cas échéant, l'avis hydrogéologue agréé dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.
 - Le cas échéant, décision préfectorale (zones à usages sensibles).

12-2- Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 12-1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

La visite sur site est réalisée seulement si le SPANC l'estime nécessaire lors de l'étude du dossier fourni par le propriétaire.

L'examen du projet porte sur la conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le

¹ Les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, inférieure ou égale à 12kg et supérieure à 1.2kg, transmettent par voie électronique, dans le cadre du registre national, les informations relatives à la description, l'exploitation et la gestion du système d'assainissement. Dans le cas où le système d'assainissement relève de plusieurs propriétaires, le propriétaire de la station de traitement des eaux usées assure la transmission des informations relatives à l'ensemble du système d'assainissement... La procédure d'inscription à ce registre, les modalités de transmission et la nature des informations sont précisées à l'article 9 de l'arrêté du 21/07/2015 modifié et son annexe IV (copie annexe IV en page 43 et 44 de ce document).

contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, ...) mais aussi jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble, ...), une étude complémentaire nécessaire à la validation du projet, et ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques, pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC.

12-3- Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Cet avis est adressé au propriétaire dans un délai de 25 jours ouvrés à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. Ce nouveau dossier ouvre droit à une nouvelle redevance suivant l'article 27.

12-4- Délivrance d'une attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

B) Réalisation des travaux

Article 13 – Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui exécute des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel, ...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 10.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installation / constructeur. Le propriétaire tient la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant, fiches produits, ...), notamment un reportage photos de chaque étape de mise en œuvre (avec les dimensions, profondeur, ...).

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 20 équivalents-habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception de déclaration sur le registre électronique suivant l'article 12-1-b par tous les moyens qu'il jugera utile.

Dans le cas où un propriétaire demande un contrôle de bonne exécution d'une installation d'assainissement non collectif et que cette dernière n'a pas fait l'objet d'un contrôle de conception, un courrier de demande de régularisation par dépôt d'un dossier de demande d'installation d'un système d'assainissement collectif sera envoyé en recommandé avec accusé de réception. Sans dépôt de dossier sous deux mois, l'avis du contrôle d'exécution sera non conforme.

Tous les travaux réalisés, sans que le SPANC en soit informé, seront déclarés non conformes.

Article 14 – Vérification de bonne exécution des travaux – Responsabilités et obligations du SPANC

14-1- Vérification de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire de l'état d'avancement et de planification des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification et bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport remise au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 10. Il ne préjuge pas du bon fonctionnement de l'installation, lequel ne peut être vérifié qu'après une certaine durée de fonctionnement du dispositif.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 12. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énoncé notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrées, recouverts de terre végétale, ...), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant ou par le reportage photos demandé à l'article 13.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique supérieur à 20 équivalents-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux et de l'accusé réception de déclaration sur le registre électronique, suivant l'article 12-1-b avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

14-2- Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire par courrier ou par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception, à condition que la conclusion du contrôle d'ANC soit conforme. Cet envoi rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 27.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits dans le rapport de visite, le SPANC consent la réalisation d'une contre-visite gratuite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit d'un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire par courrier ou par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception, à condition que la conclusion du contrôle d'ANC soit conforme.

Par-contre, au-delà d'une contre-visite, la redevance spécifique CV sera appliquée dans la limite de 3 contre-visites. Une fois les 3 contre-visites réalisées, si la conformité n'est toujours pas observée par le SPANC, ce dernier émettra un avis non conforme. Le propriétaire devra alors s'acquitter de cette redevance et faire une nouvelle demande de contrôle pour obtenir la conformité de son installation d'assainissement non collectif.

Tant que l'installation d'assainissement non collectif n'est pas conforme, celle-ci reste en attente de contrôle de bonne exécution. Elle fera l'objet d'un délai de mise en conformité de 1 an. Si à l'échéance du délai, le SPANC n'est pas sollicité pour un nouveau contrôle de bonne exécution, une pénalité sera appliquée suivant l'article 27. Ce délai est reconductible tant que l'installation n'est pas conforme.

CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC

Article 15 – Responsabilité et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public d'assainissement, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif et doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionnés à l'article 8, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies dans l'article 4, sont admises dans ce type d'installation.

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément à l'article 16.

Le propriétaire, ou le locataire, s'obligera à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages. Il est notamment interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la vérification technique.

Si lors de la visite, le SPANC constate un défaut d'entretien entraînant une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou des inconvénients de voisinage, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque. Le propriétaire doit les réaliser dans un délai de 4 ans à compter de leur notification ou si le contrôle est réalisé dans le cadre d'une vente dans un délai d'un an si la vente est effective.

La suppression des dispositifs d'assainissement non collectif n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par les ou les personnes ayant déposés le permis de démolir.

Article 16 – Entretien et vidange des installations

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées

régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50% du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installations d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou le locataire, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire, ou au locataire, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

A) Contrôles périodiques par le SPANC

Les contrôles visent à vérifier la conformité de toutes les installations d'assainissement non collectif en s'appuyant sur les critères définis dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ils ont pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage.

Article 17 – Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues dans l'article 10. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies dans la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectué lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installation ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures de travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution. Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, ce dernier pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas d'installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état

de fonctionnement et si l'installation se situe en zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

Dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement, si le technicien constate que l'installation a été installée ou réhabilitée sans autorisation et contrôle du SPANC, il informe le propriétaire qu'il doit réaliser une étude de conception conformément à l'article 12, suivi d'un contrôle de bonne exécution conformément à l'article 14.

Article 18 – Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite, par courrier ou par voie électronique sur demande du propriétaire, qui en accuse réception, à condition que la conclusion du contrôle d'ANC soit conforme. Il y consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite précise les actions à entreprendre pour réaliser une installation conforme, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation des travaux.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable la conception, conformément à l'article 12, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, conformément à l'article 14, après avoir été prévenu.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de contre-visite mentionné à l'article 27.

Article 19 – Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour prochaine vérification
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	10 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien, de vidange, effectue les travaux demandés sous 6 mois)	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée présentant des dysfonctionnements majeurs (hors zone à enjeu sanitaire)	10 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	10 ans
Installation existant non conforme (à la suite d'une vente)	10 ans
Absence d'installation	10 ans

Pour l'application des périodicités indiqués à l'article 19, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou à réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Article 20 – Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement

définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 1. Les installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 12 et 14. Le SPANC peut demander au propriétaire de fournir un rapport de visite technique pour conclure sur la conformité des ouvrages.

B) Contrôle de vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 21 – Obligations du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (Code de la Construction de l'Habitation).

L'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de visite de contrôle du SPANC.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné ci-avant lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 22 – Contrôles au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. À la suite de la demande présentée au SPANC, le SPANC adresse au demandeur l'une des réponses suivantes :

- 1) Cas 1 : Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée : il transmet une copie de ce rapport au demandeur. Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité.
- 2) Cas 2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, à la demande du propriétaire, ou de son mandataire, le SPANC réalise un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire. Le SPANC propose au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.
La transmission du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance suivant l'article 27.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif définies par l'article 17 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Dans le cas d'un lotissement ou d'une copropriété équipé d'un réseau de collecte privé et d'une station de traitement des eaux usées privée, c'est-à-dire de l'assainissement non collectif semi-regroupé :

- Soit la demande émane du syndicat ou d'un organisme regroupant les différents propriétaires, auquel cas le SPANC devra avoir accès à toutes les habitations afin de procéder au contrôle non seulement de la station de traitement mais également au système de collecte. Le syndicat sera alors assujéti au paiement de la redevance tel que défini à l'article 27.
- Soit un des propriétaires fait une demande de contrôle et seule sa maison et la station de traitement seront contrôlées et feront l'objet du rapport de visite. Le propriétaire demandeur sera assujéti au paiement de la redevance tel que défini à l'article 27.

Article 23 – Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires, l'acquéreur a l'obligation de réaliser ces travaux dans un délai maximum de 1 an.

Pour cela, l'acquéreur devra présenter au SPANC un projet d'assainissement non collectif. Après validation de la conformité du projet, l'acquéreur devra réaliser l'exécution de ceux-ci, suivant les modalités de l'article 14.

Si l'acquéreur ne réalise pas les travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an, il s'expose à des pénalités suivant l'article 27. Cette pénalité sera appliquée sur simple constat que le SPANC n'a pas reçu de demande de contrôle de conception suivant l'article 12 et de contrôle de bonne exécution suivant l'article 14. Ce délai, ainsi que la pénalité, est reconduit tant que les travaux ne sont pas conformes.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE PLUS DE 20 EH

Article 24 – Champ d'intervention du SPANC

Les installations d'ANC comprises entre 21 et 199 Equivalents-Habitants (EH) sont contrôlées par le SPANC et soumises :

- Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux installations d'ANC, à l'exception de celles recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅.
- Aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.
- Aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Les contrôles de conception et d'exécution sont identiques à ceux précisés dans le Chapitre 3.

Article 25 – Règles spécifiques aux installations de plus de 20 EH

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien (au titre de l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012).
- Le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé selon la fréquence fixée par la collectivité suivant l'article 19.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet, chaque installation de plus de 20 EH doit être munie d'un cahier de vie, renseigné par le propriétaire. Si le cahier de vie n'est pas transmis dans les délais demandés par le SPANC ou si son contenu ne permet pas de vérifier les objectifs de qualité de rejet, la périodicité du contrôle de bon fonctionnement indiquée ci-dessus peut être réduite à 1 an jusqu'à transmission du cahier de vie.

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique. Il s'agit d'un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué avant le 1^{er} avril de chaque année, à partir de la section 3 du cahier de vie élaboré par le propriétaire selon le modèle mis à disposition sur le portail interministériel de l'ANC.

Le SPANC informe le propriétaire avant le 1^{er} juin de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le propriétaire fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans un délai de 15 jours francs. Si ce n'est pas le cas, un nouveau contrôle de bon fonctionnement sera réalisé par le SPANC et sera facturé suivant l'article 27.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES – REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 26 – Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités,

le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 27 – Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

27-1- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- 1) F01 - Redevance de vérification préalable du projet (Contrôle de conception et d'implantation)
- 2) F02 - Redevance de vérification de l'exécution des travaux (Contrôle de bonne exécution des travaux).

Le redevable des redevances F01 et F02 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution des prestations.

En cas de demande d'avis modificatif qui concerne un projet qui a déjà fait l'objet d'un avis et dont le dispositif d'assainissement est modifié constitue un nouveau dossier et donne donc lieu au paiement de la redevance. En cas de modification du projet de construction sans impacter le système d'assainissement non collectif qui avait fait l'objet d'un avis conforme, celui-ci ne donne pas lieu au paiement de la redevance.

Il est à noter que dans le cas d'un projet de construction de plusieurs habitations disposant chacune d'un dispositif d'assainissement non collectif : Un avis de conception sera réalisé par le SPANC pour chacun des systèmes d'ANC, chacun de ces avis donnant au lieu au paiement de la redevance F01. Dans la même logique, chaque habitation devra faire l'objet d'un contrôle de bonne exécution des travaux qui donnera lieu à un rapport de conformité par habitation et donc par système d'ANC et donc à une redevance par rapport.

27-2- Contrôle des installations existantes :

- 1) F03 - Redevance de contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations) des installations.
- 2) F03 – Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation. Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de 3 ans ou inexistant.

Le redevable des redevances F03 est le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande ou au propriétaire si le demandeur (notaire / agence immobilière) disposait d'un mandat.

Dans le cas de lotissement ou d'un groupement d'habitation équipé d'un réseau de collecte privé et d'une station de traitement des eaux usées privée, c'est-à-dire de l'assainissement non collectif semi-regroupé :

- Soit la demande émane d'un syndicat ou d'un organisme regroupant les différents propriétaires, auquel cas le SPANC devra avoir accès à toutes les habitations afin de procéder au contrôle non seulement de la station de traitement mais également au système de collecte. Le syndicat sera alors assujéti au paiement de la redevance.
- Soit un des propriétaires fait une demande de contrôle et seule sa maison et la station de traitement seront contrôlées et feront l'objet du rapport de visite. Le propriétaire sera alors assujéti au paiement de la redevance.

27-3- Contre-visite dans le cadre du contrôle de bonne exécution ou d'un contrôle de vente

Dans le cadre des contrôles de bonne exécution et de vente, il est consenti la réalisation de deux visites du SPANC pour obtenir la conformité, soit une contre-visite gratuite.

Par-contre, au-delà d'une contre-visite, la redevance spécifique CV sera appliquée trois fois les 3 contre-visites réalisées, si la conformité n'est toujours pas observée par le SPANC. Le propriétaire devra alors s'acquitter de cette redevance et faire une nouvelle demande de contrôle pour obtenir la conformité de son installation d'assainissement non collective.

Dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement, une contre-visite peut s'avérer nécessaire en cas de travaux de mise en conformité ne nécessitant pas une étude de conception. Cette contre-visite est assujettie à la redevance. Aucune contre-visite gratuite n'est accordée dans ce cadre-là.

27-4- Pénalités financières

- 1) Pénalité pour obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC
- 2) Pénalité pour absence d'installation ou mauvais état de fonctionnement de cette dernière.
- 3) Pénalité pour non-réalisation des travaux de mise en conformité au terme des délais
- 4) Pénalités pour non-conformité de l'installation neuve : pour non-respect des règles de l'art ou actant que le contrôle a été rendu impossible pour cause de recouvrement de la filière

Article 28 – Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L.224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances et des pénalités mentionnés à l'article précédent du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire et est consultable en annexe 3.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article précédent du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectifs (taille de l'immeuble, ...).

CHAPITRE VI : VOIE DE RECOURS, SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 29 – Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la CCPLM par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la CCPLM dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Article 30 – Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 400% (article L.1331-8 du Code de la Santé Publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour des installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite sanction.

L'application de la pénalité intervient après constat par la SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus. Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à réglementation.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux l'articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'Environnement.

Article 31 – Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC ou à menacer la sécurité du contrôleur :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification.
- Menaces contre le contrôleur
- Report abusif des rendez-vous convenus avec le SPANC à compter du 3^{ème} report, du 2^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 100%, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 32 – Voie de recours externe

33.1 – Voie amiable

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau, qui ne traite sur des litiges de consommation.

33.2 – Voie contentieuse

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétences. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, ...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 33 – Rôle du Maire

Sachant que le transfert de la compétence « assainissement non collectif » à la Communauté de Communes Plege Lauragais Malepère n'entraîne ni le transfert des pouvoirs de police administrative, ni celui des pouvoirs de police judiciaire de constatations des infractions du Maire, celui-ci demeure autorité de police sur le territoire de sa commune.

A ce titre, il reste un acteur prépondérant dans les démarches liées au contrôle des installations d'assainissement non collectif :

- Il est le lien entre les usagers du service et le SPANC, qu'il y ait ou non permis de construire,
- Il assure l'information des usagers du SPANC avec l'aide du SPANC,
- Il peut être présent lors de la visite sur place,
- Il est destinataire des avis formulés par le SPANC sur les projets,
- Il peut demander au SPANC de façon expresse tout type de contrôle à tout moment,

Article 34 – Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 12 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 35 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente et sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 36 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de cette même date.

Article 37 – Exécution du règlement

Les mairies de communes concernées, le(a) Président(e), les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Règlement approuvé par délibération du conseil communautaire en séance du 25/11/2025.

Le Président,

André VIOLA

Annexe 1 : Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou autonome : On entend par « assainissement non collectif », toute installation assurant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Équivalent habitant : En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Le nombre d'équivalent habitant est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R.111 – 1 - 1 du Code de la Construction et de l'Habitation, sauf exception.

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'assainissement non collectif. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle ou mitoyen de la parcelle.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble : Le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non, collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir le cas échéant une liste de travaux obligatoires classés par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur

l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages. Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé au préalable et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage. Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- c) Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- d) La liste des points contrôlés ;
- e) La liste des travaux, le cas échéant.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le Cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombent à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (article L.1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidanges. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie et permet d'avoir une appréciation (très imprécise) de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997).

Arrêtés et Décret :

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifiés par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et du 26 février 2021

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ; Arrêté préfectorale du 29 octobre 2010, fixant les prescriptions complémentaires en Guyane aux systèmes d'assainissement non collectif

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : Fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique

Article L.1312- 1 : Constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.131 – 2

Article L.1312 - 2 : Délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales

Article L.1331-1 : Obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Article L.1331-5 : Mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte

Article L.1331-8 : Pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Article L.1331-11 : Accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Article L.1331-11-1 : Ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code général des collectivités territoriales

Article L.2224-8 : Mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif

Article L.2212-2 : Pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique

Article L.2212-4 : Pouvoir de police général du maire en cas d'urgence

Article L.2215-1 : Pouvoir de police générale du préfet

Article L2224-12 : Règlement de service

Article R.2224-19 : Concernant les redevances d'assainissement

Code de la construction et de l'habitation

Article L.271-4 : Dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Article L.152-1 : Constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation

Article L.152-2 à L.152-10 : Sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur

Code de l'Urbanisme

Articles R.431-16 : dossier de demande de permis de construire – Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'Urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif ;

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : Sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Articles R.214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole

Article L.437-1 : Constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2

Article L.216-6 : Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole

Article L.437-1 : Constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2

Article L.216-6 : Sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil :

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

Textes non codifiés :

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Annexe 3 : Redevances assainissement non collectif

Envoyé en préfecture le 26/11/2025

Reçu en préfecture le 26/11/2025

Publié le

ID : 011-200035707-20251125-DEL_25112025_07-DE

Redevances (montant HT)				
Installations neuves ou réhabilitées	Redevance de vérification préalable du projet (Contrôle de conception et d'implantation) F01	Moins de 20 équivalents habitants	F01	110 €
		Plus de 20 équivalents habitants		140 €
	Redevance de vérification de l'exécution des travaux (Contrôle de bonne exécution des travaux) F02	Moins de 20 équivalents habitants	F02	110 €
		Plus de 20 équivalents habitants		140 €
	Contre-visite F02	Moins de 20 équivalents habitants	CV	70 €
		Plus de 20 équivalents habitants		100 €
Installations existantes	Redevance de contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations) des installations (F03)	Moins de 20 équivalents habitants	F03	100 €
		Plus de 20 équivalents habitants		130 €
	Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (F03)	Moins de 20 équivalents habitants	F03	200 €
		Plus de 20 équivalents habitants		260 €
	Contre-visite (F03)	Moins de 20 équivalents habitants	CV	70 €
		Plus de 20 équivalents habitants		100 €

Pénalités (montant)	
Pénalité pour obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC	Majoration de 100% des tarifs F02 et F03
Pénalité pour absence d'installation ou mauvais état de fonctionnement de cette dernière	Majoration de 100% du tarif F03
Pénalité pour non-réalisation des travaux de mise en conformité au terme des délais	Majoration de 300% des tarifs F03 de type vente, tous les ans et jusqu'à contrôle de bon réalisation conforme Majoration de 100% des tarifs F02 et F03
Pénalité pour non-conformité de l'installation neuve : pour non-respect des règles de l'art ou actant que le contrôle a été rendu impossible pour cause de recouvrement de la filière	Majoration de 100% du tarif F02, tous les ans